

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 3 JUI 2005

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par : M. Patrice BRIERE
Dossier n° 2005/0146
☎ : 02.32.76.53.94 – PB/DR/CHM
☎ : 02.32.76.54.60
✉ : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SA SO.GE.MA
GRAND COURONNE**

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES ACTIVITES DE STOCKAGE ET DE
MANIPULATION DE CEREALES, DE TOURTEAUX, DE CHARBON ET D'ENGRAIS SOLIDES ZONE 2**

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les arrêtés préfectoraux des 20 février 1986, 15 décembre 1987, 28 mai 1990, 21 juin 1990 et 26 février 1993 autorisant et réglementant les activités de stockage et de manipulation d'engrais, de céréales et de charbon exercées par la **SA SO.GE.MA** (Société Générale Maritime) à GRAND COURONNE, Boulevard Maritime,

La révision de l'étude de dangers de la Zone 2,

La lettre en date du 19 mai 2004 par laquelle la **SA SO.GE.MA** déclare que son stockage d'engrais à base de nitrates sera désormais limité à 1250 tonnes, quantité inférieure au seuil de classement,

La lettre datée du 18 mars 2005 par laquelle la **SA SO.GE.MA** déclare cesser l'exploitation de son activité de stockage et de manipulation d'engrais nitrés solides à GRAND COURONNE, boulevard Maritime,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 10 mai 2005,

Les notifications faites à la société les 28 avril 2005 et 12 mai 2005,

CONSIDERANT :

Que la **SA SO.GE.MA** exploite des activités de stockage et de manipulation d'engrais solides, de céréales et de charbon « Zone 2 » à GRAND COURONNE, Boulevard Maritime,

Que la **SA SO.GE.MA** a décidé d'arrêter l'exploitation de son activité de stockage et de manipulation d'engrais simple à base de nitrate à GRAND COURONNE, boulevard Maritime,

Que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1990 qui réglementent en partie les activités de la zone 2 doivent être modifiées pour les raisons suivantes :

- L'arrêt de l'activité "engrais nitrés" doit être acté,
- Les prescriptions destinées à prévenir les risques générés par les engrais nitrés, doivent être abrogées,
- La réduction des risques consécutive à l'arrêt de l'activité "engrais nitrés" doit être prise en compte pour la maîtrise de l'urbanisation et les plans d'urgence.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **SA SO.GE.MA** (Société Générale Maritime), dont le siège social est 62, rue Jeanne d'Arc – 75013 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses activités de stockage et de manipulation de céréales, de tourteaux, de charbon et d'engrais solides "Zone 2" à GRAND COURONNE, boulevard Maritime,

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

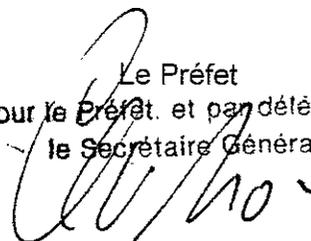
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de GRAND COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.



Claude MOREL

Prescriptions complémentaires

Société SOGEMA
Bd maritime - B.P. 3
76 530 – GRAND COURONNE

« Zone 2 »

Stockages et manipulation de céréales, de tourteaux, de charbon et d'engrais solides

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1- Objet et domaine d'application

Le présent arrêté actualise pour la « zone 2 », les activités autorisées et les risques qui leur sont associés, devant être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation et les plans d'urgence. Il modifie également certaines règles d'exploitation relatives au bâtiment H7 et aux stockages de charbon.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs, non contraires aux prescriptions du présent arrêté sont toujours applicables, à l'exception de celles visées à l'article 1.3 du présent arrêté.

1.2- Activités

Les activités exercées dans la zone 2 sont principalement le stockage et la manipulation de céréales, de tourteaux, de charbon et d'engrais solides ne contenant pas de nitrates. Elles sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Classement	Nature et volume de l'activité
2160-1-a)	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables Le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	A	Hangar n° 4 : 20 000 m ³ soit environ 15 000 t Hangar n° 5 : 30 000 m ³ soit environ 22 500 t Hangar n° 3 : 32 250 m ³ soit environ 24 200 t Soit un total de 82 250 m3 (céréales + tourteaux)
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW	A	- 1 installation de mélange « Bulk » d'une puissance de 145 kW - Installations de conditionnement (ensachage 50 kg + big-bag + manutention) d'une puissance totale de 95 kW - 1 installation de criblage d'engrais (côté hangar 7) d'une puissance de 58 kW - 1 installation de criblage d'engrais (côté hangar 3) d'une puissance de 70 kW - 1 installation de criblage et de broyage de charbon d'une puissance de 821 kW Soit une puissance totale de 1189 kW
1520-1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité stockée est supérieure à 500 t	A	Stockage maximal de charbon : 250 000 t

2920-2	Installation de compression ou de réfrigération La puissance absorbée est inférieure à 50 kW	NC	1 installation de compression d'air d'une puissance de 44 kW
1432-2	Dépôt de liquides inflammables La capacité équivalente totale est inférieure à 10 m ³	NC	1 citerne aérienne de fioul de 30 m ³ soit en capacité équivalente : 6 m ³
1434-1	Installation de distribution de liquides inflammables Le débit maximum équivalent est inférieur à 1 m ³ /h	NC	1 installation de remplissage de fioul d'un débit de 3 m ³ /h (débit équivalent 0,6 m ³ /h)

A : Autorisation – D : Déclaration - NC : Non classable

Tout stockage ou manipulation d'engrais solides à base de nitrates classables dans les rubriques n° 1330 ou 1331 de la nomenclature des installations classées, est interdit dans la zone 2.

1.3- Prescriptions techniques

Les dispositions suivantes, figurant à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1990 :

- Titre I - 2°) - 2^{ème} alinéa
- Titre III - III-4) - 21) - 2^{ème} alinéa
- Titre V - V-2), V-3), V-4) et V-5)

sont remplacées par « Le bâtiment H7 est affecté exclusivement au stockage d'engrais solides en vrac ne contenant pas de nitrates »

Le titre III, chapitre III-1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 28 mai 1990 est complété par « La périphérie des tas de charbon est éloignée d'au moins 15m des limites de propriété »

1.4- Zones de dangers

Les zones de dangers désignées Z1 et Z2 correspondent respectivement à la zone des effets létaux et à la zone des effets irréversibles pour la santé. Ces zones identifiées par l'exploitant dans l'étude de danger du 14 novembre 2003, sont reportées dans le tableau suivant et le plan joint en annexe 1 :

Maîtrise de l'urbanisation :

INSTALLATIONS CONCERNEES ET SCENARIOS CONSIDERES	Z1	Z2
<i>Effet de surpression</i>	140 mbar	50 mbar
Explosion de poussières dans les bâtiments H3, H4 et H5 contenant des produits agro-alimentaires (silos plats)	29 m	58 m
Explosion d'une poche gazeuse dans un tas de charbon	12 m	30 m
<i>Effet thermique</i>	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Incendie d'un tas de charbon	15 m	25 m

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : **03 JUI 2005**

ROUEN, le :

LE PRÉFET

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Claude MOREL
Claude MOREL